

**Avenant n°7 à l'accord du 3 mars 2015 sur une prime annuelle  
dans le secteur de la Propreté  
(Inséré en annexe 1.3 de la Convention collective nationale des entreprises de  
propreté et services associés du 26 juillet 2011)**

**Préambule :**

Considérant l'accord du 3 mars 2015, et ses avenants, qui institue une prime annuelle dans le secteur de la Propreté ;

Considérant l'article 2 de l'avenant n° 20 du 11 mai 2011 à l'accord sur les classifications d'emplois du 26 juin 2022 qui modifie l'intitulé de l'échelon « AS1 A » en « ASP A » au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le montant de la prime annuelle, calculé en fonction la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon ASP A (ex AS1 A), peut évoluer chaque année en fonction de la revalorisation par les partenaires sociaux de la grille des salaires minima conventionnels applicable dans les entreprises de propreté ;

Considérant la volonté des parties de se réunir conformément à l'accord du 7 décembre 2022 définissant l'agenda social prévisionnel pour 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Modifications apportées à l'article 3 « Montant de la prime »**

1. Les deux « AS1 A » mentionnés dans cet article sont remplacés par « ASP A ».
2. Le tableau définissant le montant de la prime annuelle est ainsi modifié :

«

Années d'expérience	Montant de la prime*
1 an à moins de 20 ans	16,3069%
20 ans et plus	24,3548%

(\*) % de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon ASP A ».

**Article 2 : Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

L'objet du présent avenant relatif à la prime annuelle justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

### **Article 3 : Durée, dépôt, extension et entrée en vigueur**

Le présent avenant :

- est conclu pour une durée indéterminée ;
- fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par la loi ;
- entrera en vigueur le lendemain de la publication l'arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Fait à Villejuif, le 18 octobre 2023.

FEP

SNPRO

CFDT

CFTC